



Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie



Agence de l'Eau Seine-Normandie

Etablissement public du Ministère de
l'Ecologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

51 rue Salvador Allende

92000 NANTERRE

Tél. : 01 41 20 16 00

Fax : 01 41 20 16 09

Présentation du Comité de Bassin

Le Comité de Bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques.

Le Comité de Bassin Seine-Normandie qui a compétence sur l'ensemble du bassin de la Seine et la Normandie (25 départements)

comprend 185 membres répartis en trois collèges [collectivités (40 %), usager (40 %) et services de l'Etat (20 %)].

Le Comité de Bassin donne un avis conforme sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'agence de l'eau (environ un milliard d'euros d'aide par an) et il donne un avis sur ce programme voté par le conseil d'administration de l'agence.

- Il élabore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), soumis ensuite à l'approbation de l'État, suit son exécution et donne un avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- Il agréé les contrats de rivière, de baie, de lac, de nappe.
- Il met en œuvre la directive cadre sur l'eau (état des lieux et plan de gestion, consultations).
- Il donne un avis sur les périmètres des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).
- Il est saisi pour avis sur toute question intéressant la gestion de l'eau dans le bassin : projets d'ouvrages, aménagements ou programmes d'action structurants.
- Il approuve les conventions que passe l'agence de l'eau au titre de la "coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement".

A ce titre, le Comité de Bassin Seine-Normandie a souhaité porter aux débats publics son analyse sur les enjeux du territoire concerné,

ainsi qu'un certain nombre de questions relatives au respect des dispositions du SDAGE.

André Santini

Président du Comité de Bassin

Les enjeux du territoire

Les 18 000 hectares du territoire de La Bassée s'étendent sur trois départements : la Seine-et-Marne, l'Aube et la Marne et deux régions : l'Île-de-France et Champagne-Ardenne. Ce secteur constitue une zone humide d'intérêt national, à la fois en termes de biodiversité et de gestion de l'eau. Elle est cependant en rapide et profonde mutation. En effet, il y a encore cinquante ans, c'était une zone naturelle d'expansion de crue soumise à l'amplitude des variations de débit de la Seine sur l'ensemble de son territoire et capable de stocker naturellement un volume de l'ordre de 50 millions de m³. Cette capacité naturelle de stockage a été réduite suite à la canalisation de la Seine dans les années 70 dans sa partie aval et l'exploitation des gravières sur tout le territoire.

La partie de la Bassée concernée par le projet de casiers, située entre Montereau-Fault-Yonne et Bray-sur-Seine et couramment appelée la Bassée aval, est aujourd'hui une succession de plans d'eau, bordant une rivière calibrée, canalisée, aux méandres systématiquement rescindés et déconnectés du lit mineur. La multitude de noues et bras morts qui font la richesse d'habitats d'une zone humide, sa fonctionnalité hydraulique et son rôle de filtre physique et biologique, a été fortement dégradée et le canal à grand gabarit a également augmenté considérablement le débit de débordement de la rivière (de 150 à 400 m³/s) et augmenté d'environ 30 cm la hauteur maximale de la crue en région parisienne.

Il n'en est pas de même de la zone entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, la Bassée amont, concernée elle par le projet de canal de voies navigables de France (VNF). Cette zone présente un potentiel écologique remarquable et des ressources naturelles à préserver.

On peut regrouper les enjeux de ce territoire en cinq points :

- C'est une zone stratégique pour la gestion quantitative de l'eau, qui joue un rôle essentiel pour le maintien et la régulation du débit (crues et étiages) et de la quantité d'eau dans la nappe alluviale.
- C'est une ressource d'eau potable stratégique par son importance et sa qualité pour la production d'eau potable de la région et de l'agglomération parisienne. Néanmoins, la nature alluviale de la nappe la rend vulnérable aux pollutions ponctuelles et accidentelles. Il a en effet été mesuré une dégradation de sa qualité depuis une dizaine d'années, principalement par les nitrates et les pesticides suite à l'intensification de l'agriculture dans la vallée.
- Cette zone humide constitue enfin un écosystème exceptionnel, qui fait l'objet de plusieurs protections réglementaires (réserve naturelle, sites Natura 2000, inscription aux inventaires ZNIEFF, ZICO) et abrite des espèces en voie de disparition, animales et végétales dont certaines très rares.
- C'est le dernier gisement important de granulats alluvionnaires, idéalement situé à proximité des concentrations urbaines d'Île-de-France.
- C'est une zone accessible au transport fluvial au gabarit 3 000 tonnes jusqu'à quelques kilomètres à l'aval de Bray-sur-Seine (l'écluse de la Grande Bosse), puis accessible au gabarit 600 tonnes jusqu'au port de Nogent-sur-Seine.

La Bassée participe donc, d'une part, à l'atteinte des objectifs de bon état écologique et de non dégradation imposée par la directive cadre sur l'eau et constitue, d'autre part, la dernière zone importante d'expansion naturelle de crue avant l'agglomération parisienne.

Compte tenu des évolutions dont le projet actuel est porteur, les impacts ne doivent pas tant être évalués dans le contexte actuel de La Bassée, qu'en comparaison avec un scénario tendanciel prenant en considération les évolutions prévisibles de ce territoire.

Le programme de mesures du SDAGE fait le constat suivant pour l'unité hydrologique Bassée-Voulzie :

La Seine y est de bonne qualité, assez pour être classée en masse d'eau naturelle malgré la navigation. L'Ardusson est de qualité moyenne ; les affluents de Seine-et-Marne, nettement plus dégradés, sont eutrophes et contaminés par l'activité agricole. De gros efforts d'assainissement devront être réalisés par de petites collectivités qui impactent le chevelu. L'hydromorphologie de ces rivières est perturbée par leurs rectifications et aménagements, parfois très anciens. Une vigilance est nécessaire sur des zones industrielles présentes ou en extension (Centrale de Nogent, Montereau), ainsi que sur l'exploitation de granulats.

Les enjeux de ce territoire autour d'une plaine alluviale exceptionnelle sont très forts :

1. La protection et la restauration de milieux aquatiques et de zones humides d'intérêt national.
2. La préservation de prairies inondables naturelles et la lutte contre les inondations à l'aval de l'Unité hydrologique (UH).

La préservation des eaux souterraines (masse d'eau 3006-Bassée, ressource de qualité, et en quantité, pour les besoins futurs en eau potable ; masse d'eau 3103-Champigny, ressource pour l'alimentation en eau potable à restaurer en qualité et quantité).





Les questions soulevées par le projet au regard du SDAGE

Le Comité de Bassin s'est essentiellement attaché à analyser le projet au regard du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qu'il avait adopté en 2009 et qui a été approuvé par l'État.

Les dispositions du SDAGE concernées sont les suivantes :

Disposition 42

Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur.

Les zones protégées définies comme zones d'alimentation futures sont les nappes du Champigny, de l'Albien-Néocomien captif, de l'Yprésien, de la Bassée, de l'Isthme du Cotentin, ainsi que l'Eocène de la nappe de Beauce en Ile-de-France et la partie captive de la masse d'eau des calcaires tertiaires captifs de la Beauce sous la forêt d'Orléans.

Disposition 49

Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels.

Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement, il est recommandé que le maître d'ouvrage établisse

et mette en œuvre une phase de restauration des cours d'eau.

Il est souhaitable que la restauration :

- soit conduite à une échelle hydrographique cohérente ;
- s'appuie sur un diagnostic de l'état initial des milieux ;
- poursuive un objectif de renaturation du milieu afin qu'il retrouve un maximum de potentialités et atteigne le bon état écologique.

Selon les enjeux, la maîtrise d'ouvrage peut se doter d'un garde rivière.

Disposition 56

Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale.

Il est demandé aux acteurs locaux, après identification de ces secteurs, en particulier dans le cadre d'un SAGE ou de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral, de mettre en œuvre les outils de protection les plus adaptés.

Disposition 120

Masse d'eau souterraine 3006 "alluvions de la Bassée".

La nappe de la Bassée représente un intérêt régional majeur en termes de réserve en eau à

usage d'alimentation en eau potable (AEP) pour les besoins actuels et futurs. Les enjeux de cette plaine alluviale exceptionnelle sont très forts, les conflits d'usages marqués et les intervenants locaux d'autant plus nombreux que trois départements et trois régions sont concernés.

Dans la continuité du SDAGE de 1996 (cf carte n°17 "Gîtes aquifères de la Bassée – Emprises des terrains à réserver pour l'AEP" du SDAGE de 1996), trois zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable appelées zones de préservation stratégique pour l'AEP future sont délimitées.

Dans ces zones et dans l'attente de l'émergence du SAGE Bassée-Voulzie, les usages de l'eau et du territoire et les décisions administratives du domaine de l'eau doivent être compatibles avec cet objectif de préservation de la ressource pour l'AEP future.

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent intégrer cet objectif de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable.

Disposition 140

Privilégier le ralentissement dynamique des crues.

Seules pourront être mises en œuvre les solutions

les moins pénalisantes pour le milieu, et en particulier les aménagements de ralentissement dynamique des crues qui accentuent le rôle joué par les champs naturels d'expansion des crues. Ces projets doivent s'inscrire dans une stratégie de préservation des milieux naturels associés et d'entretien des cours d'eau.

En application de l'article R.214-6 II du code de l'environnement, les ouvrages de protection localisée type digue, à n'utiliser qu'en dernier recours, doivent systématiquement être accompagnés d'une évaluation des impacts hydrauliques et hydro-sédimentaires, économiques et environnementaux et proposer des mesures correctrices en conséquence, en termes d'adaptation de l'urbanisme, d'information du public et de compensations environnementales.

Disposition 142

Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation.

Aucun aménagement n'est en mesure de supprimer totalement le risque. Tout aménagement de protection doit par conséquent être accompagné d'actions développant la culture du risque et d'actions conduisant à la réduction de la vulnérabilité.



En regard des enjeux (zone d'expansion des crues, eau potable, biodiversité, exploitation de granulats) soulevés par ce projet et les dispositions du SDAGE, le Comité de Bassin souhaite porter au débat public ses observations sous forme de questions.

Sur le projet des casiers de surstockage de l'EPTB Seine Grands Lacs

Solutions alternatives au projet :

Le dossier du maître d'ouvrage rappelle les deux alternatives au projet de la Bassée suite aux études effectuées entre 1995 et 2004, avec des ouvrages qui seraient situés sur le bassin de l'Yonne :

- Trois barrages (deux barrages écrêteurs et un barrage multifonctionnel soutien d'étiage et écrêteur) ;
- Une zone de ralentissement dynamique (entre 60 et 80 ouvrages) sur le bassin de l'Yonne (Disposition 140 du SDAGE).

Le dossier n'examine pas les propositions suivantes :

- Reconstitution d'une zone naturelle d'expansion de crue à l'aval de la Grande Bosse ;
- Remontée de la ligne d'eau dans la Bassée aval pour revenir au niveau antérieur à la construction du canal à grand gabarit des années 70 ;
- Recherche d'un site sur le bassin de la Seine pour une nouvelle retenue satisfaisant l'étiage autant que l'inondation.

A la lecture du dossier et avec un ouvrage d'une telle envergure (création de 10 casiers sur 2 000 ha avec 58 km de digues), comment la

circulation superficielle et souterraine de l'eau sur un territoire miné par une multitude de plans d'eau sera impactée par ce projet ?

Une partie des terrains acquis par l'agence de l'eau depuis les années 1970 dans des zones de préservation stratégique pour l'alimentation en eau dans la Bassée sera touchée par ce projet. Quelles sont les conséquences du projet sur ces zones ?

Selon le dossier de présentation, la partie environnementale du projet se concentre sur une gestion hydro-écologique des casiers 3 et 8 durant plusieurs semaines par an et d'un travail de restauration de quelques noues sur la zone. Il est souhaitable de recueillir un avis d'expert sur l'efficacité des inondations écologiques proposées pour les habitats et les espèces présentes.

En 2004, l'IIBRBS a effectué une étude sur les délaissés de la Seine afin d'estimer les activités de loisir possible. Le projet proposait de reconnecter les noues de chaque rive de la Seine. Ce projet ambitieux de reconnexion des noues pourrait-il redonner à la Seine son lit naturel, tel qu'avant la canalisation à grand gabarit ? Un tel projet permettrait d'améliorer la qualité des habitats naturels et ainsi le bon état

écologique. En quoi la faisabilité de ce projet est-elle compatible avec le projet actuel (dispositions 49 et 59 du SDAGE) ? Qu'en est-il du projet de restauration de la noue de la Grande Bosse ?

Quel est le devenir de l'ancien canal de La Tombe, aujourd'hui abandonné sur le territoire de la Bassée aval ?

Comment éviter que le remplissage par pompage introduise des éléments indésirables de faune et de flore dans les casiers ?

Le Comité de Bassin a pour mission de s'intéresser de la gestion globale et intégrée à l'échelle du bassin versant. Le projet de surstockage par pompage de l'eau de la Seine dans des casiers est principalement un projet d'aménagement hydraulique afin de protéger les biens et les personnes en aval de la zone de Montereau-Fault-Yonne. Le Comité de Bassin souhaite avoir l'assurance que ce projet n'ouvrira pas des droits nouveaux pour l'aménagement de zones inondables dans la région parisienne et voudrait connaître les actions de développement de la culture du risque et de la vulnérabilité programmées pour accompagner un tel projet de retenue d'eau (disposition 142 du SDAGE).

